

Les engins de sauvetage et la première pompe à Sierre, au XVIII^{me} siècle.

L'eau et le feu, ces éléments destructeurs, continuent leur œuvre dévastatrice à travers le monde. Si, malgré leurs méfaits, notre vieux pays possède encore d'antiques constructions, quelques villages anciens, nous le devons sans doute à la prudence de ses habitants, mais aussi à la prévoyance de autorités qui prirent, de tout temps, des mesures pour prévenir des incendies. A citer les ramonages de cheminées ordonnés trois ou quatre fois l'an et suivis des visites officielles ; les défenses de fumer dans l'intérieur des villages en temps de vent ; l'obligation d'éteindre les feux à 7 heures l'hiver et l'été à 9 heures ; de se servir du falot dans les écuries et les granges ; les rondes de la police pendant la nuit qui rappelle ce chant du crieur public dans la rue, à toutes les heures :

« Les douze heures ont sonné ;
Priez Dieu pour les trépassés ».

Gardons-nous de croire que l'on s'en tint à ces précautions sommaires. Non, les protocoles d'assemblées primaires et les chroniques d'autrefois nous entretiennent de l'achat de différents engins pour maîtriser le feu. Ainsi, la première pompe fonctionna à Monthey vers 1748 ; elle avait coûté 1290 florins, une deuxième, quelques années plus tard, se paya 2268 florins.

De Vantéry, banneret de Monthey, écrivit vers 1800 : « Dans certains villages du centre, au début du XIX^e siècle, l'on traita à l'assemblée primaire de l'acquisition d'une pompe, malgré l'opposition de quelques célibataires, qui redoutaient des dépenses superflues. La tradition locale remarque méchamment que l'engin protecteur commença son activité dans la commune, en éteignant un sinistre chez les rénitents. Ailleurs, l'on avait supprimé le pain de Ste Barbe ou encore les dons en l'honneur de Ste Agathe, invoquées contre le feu. Le soir même, un incendie éclatait dans ces localités. L'on se hâta, qui s'en étonnerait ! de rétablir ces fêtes qui existent encore et, dans la journée, l'on procède à une visite des cheminées. »¹

A Sierre, le conseil de la louable Communauté du Plan, dans sa séance du 5 novembre 1726, décida de se prémunir contre cet élément dévastateur par l'achat d'échelles de sauvetage, de crochets à feu et, plus tard, de seaux à incendie. Voici une ordonnance à ce sujet : « La communauté a décidé de faire trois échelles, une grande, une médiocre, une plus légère avec leurs supports, pointes et crochets. Elle fera aussi trois crochets à feu, lesquels seront suspendus avec les échelles derrière les écuries de la vidonne (vidommat). Permis à personne de s'en servir sous peine de 3 livres. »²

Chaque bourgeois agrégé devait se procurer, à ses frais, un seau, ce qui existait ailleurs, à St-Maurice au XVII^e siècle. Ainsi « le 30 Janvier 1787 l'honorable Claude Fontaine a payé le seau à incendie, ses armes, moyennant 24 écus 30 batz. Le charivari ordinaire a été payé le même jour. »³

Le 16 juin 1808, au Conseil général de la Fête-Dieu, Chrétien Zwissig et son fils Joseph sont admis communiers au prix de 200 livres, trois gobelets d'argent dont deux de plus de poids et un de moindre poids, plus un charivari avec la différence qu'ils doivent donner tout en fromage gras. Ils fournissent aussi un seau de cuir pour les incendies. »⁴

Au Conseil tenu le jour de la St-Charlemagne, le 28 janvier 1785, je trouve dans le protocole la décision suivante : « Mr le syndic a proposé, puisqu'il s'agissait de se procurer une pompe à feu, d'établir quelqu'un qui se charge de cette commission et de choisir un emplacement pour la dite pompe. Le Conseil a prié Mr le Syndic, de chercher quelque bon maître d'état et de mettre la pompe dans le magasin du sel, en ouvrant une porte sur la rue, quitte à transporter le sel dans la Salle d'Armes. »⁵

Plus loin, je lis : « Le syndic annonça à l'Assemblée qu'il avait un devis pour la future pompe à feu ; de Lièvermont, fondeur. On donna pourtant la préfé-

¹ Archives de Vantéry.

², ³, ⁴, ⁵ Archives de Sierre.

rence à un maître d'état d'Aigle : Wintzenried qui obtint la commande à la fin de l'année 1785, parce que plus rapproché.

Aussi, à la fin de l'année, la Communauté du Plan de Sierr se trouvait en possession d'une pompe à incendie, chose rare pour l'époque.

Et où loger le nouvel engin ? — Selon décision de l'Assemblée Bourgeoisiale, le jour de la St-Charlemagne, on remisa la pompe dans la maison de commune.⁶

Le 13 octobre 1788, Christian Meyer, serrurier à Vnsthône, reçut 111 batz pour une serrure à la salle des pompes de la maison de la louable Communauté de Sierr.⁷

Ce local ne servit que temporairement. En 1808, pour des raisons inconnues, les autorités de l'endroit firent préparer une remise sous la sacristie de l'église paroissiale pour y installer la pompe. Celle-ci y resta jusqu'à l'époque où l'on construisit, dans le pré de la cure, un hangar démoli en 1922, parce qu'insuffisant. Actuellement, elle se trouve dans la halle des pompes spacieuse, construite à l'ouest de la nouvelle maison d'École des Filles.

L'arrivée d'une pompe à Sierr devint un véritable événement pour la localité. Son expertise et même les essais qui la suivirent dans le cours de l'année donnèrent lieu à des réjouissances. Voici une note à ce sujet : « Payé à Claude Fontaine, le 6 Mai 1808, pour les frais occasionnés par la visite et les épreuves de la pompe, pour le déjeuner des hommes, pain, sucre et une livre de bonné à goûter, pain, fromage et autres : 2 écus, 13 batz et 2 gros. »⁸

La poste n'existant pas au début du XIX^e siècle, l'on convoquait les pompiers à l'exercice par l'affichage au pilier d'un ordre émané du président, et par les criées sur la place de l'église, à la sortie des offices.

A cette époque, le corps des pompiers ne se trouvait pas encore organisé, ainsi que de nos jours ; la pompe demeurait donc sous la surveillance d'un communier nommé à cet effet « l'inspecteur de la pompe François Walther fonctionna en cette qualité de 1808 à 1828 ».

A combien de sinistres, la pompe eut-elle l'occasion d'intervenir, c'est difficile de préciser. Elle rendit en tout cas service lors du terrible incendie de Sion, le 27 mai 1788. A son retour à Sierr, elle servit à transporter chez nous les valeurs et les archives arrachées aux flammes. En témoignent les livres de comptes de notre commune :

« Le 12 Octobre 1788, les seigneurs Grand-Châtelain Pierre Antoine de Preux, le gouverneur Maurice de Courten et le syndic en office Jacques de Preux ayant révisé le compte donné par le banneret Burgener pour la porte, les volets et les angons, plus les deux serrures de la porte des archives de la louable communauté, ce compte a été payé aujourd'hui 122 écus, 48 batz. A compte de cette somme, le Souverain Etat, pour avoir entreposé, après l'incendie de Sion, son trésor et ses archives dans la dite salle, vu que la porte

⁶, ⁷, ⁸ Archives de Sierr.

en était faite à cette occasion, a payé 30 écus neufs, qui font 49 écus 10 gros. Ainsi la commune a payé pour la porte 73 écus 10 grs. »⁹

Voici en terminant une note concernant les Sierrois qui ramenèrent de Sion notre pompe après le service dans la capitale. « Le 29 Mai 1788, au retour de l'incendie de Sion, à ceux qui ramenèrent la pompe, en pain, vin et fromage 14 gros. »¹⁰

Que l'on permette d'ajouter à titre de référence, quelques passages des règlements et ordonnances du 5 novembre 1726 :

- I. — Défendu à toutes personnes des deux sexes de faire feu dans les caves ou autres lieux sans cheminées.
- II. — Personne ne sortira des maisons avec de la teya (bois de daille) pour entrer dans les écuries, les raccards et les granges, sous peine d'amende.
- III. — Tous, tant communiens qu'habitants, se pourvoiront de lanternes, dans les rues, comme ailleurs.
- IV. — On fera la visite deux fois l'an chez tous les communiens, les habitants et les étrangers.
- V. — Interdit à tous d'approcher fourrage, paille ou bois, des endroits où l'on fait feu.
- VI. — Tous les faisant feu construiront des cheminées dépassant le toit.
- VII. — La Communauté procurera trois échelles et trois crochets à feu.
- VIII. — L'on chargera dans chaque quartier une personne de surveiller et d'aviser au nécessaire, pour éviter tout incendie.
- IX. — Toute la communauté se met sous la protection de Ste Barbe.
- X. — L'on continuera le guet pendant la nuit à l'effet de prévenir le feu et les vols et les réunions nocturnes suspectes.
- XI. — Tous signaleront à Mr le Curé et au Grand Procureur les lieux suspects des assemblées nocturnes, comme aussi les blasphémateurs.
- XII. — Qui aperçoit un danger de feu recourra à la cloche à la grande église, à la vieille église ou même à Glarey.
- XIII. — Au premier son de la cloche, les gardes s'empresseront au Bis-Neuf pour envoyer l'eau vers le lieu du sinistre.
- XIV. — Qui mettra le feu payera tout dommage ou, à défaut de bien subira un châtement corporel.
- XV. — On lira les articles devant la communauté, pour retouche, s'il y a lieu, sinon on les promulguera sur le cimetière.
- XVI. — Les habitants et gens de métier accourront au signal du feu, apportant scies et haches et obéiront à qui devra les commander.¹¹

Elie Zwissig.

⁹, ¹⁰, ¹¹ Archives de Sierre.